

Re IPC Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

IPC Securities Corporation

2016 OCRCVM 32

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 août 2016
Décision rendue le 29 août 2016
Motifs écrits rendus le 8 septembre 2016

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r., (président), Shaine Pollock et Ron Smith

Comparutions

Sally Kwon, avocate de la mise en application pour l'OCRCVM

Kenneth A. Dekker pour l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée, IPC Securities Corporation (IPC ou l'intimée), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 29 juillet 2016.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction pour qu'elle l'accepte, le 29 août 2016. L'intimée et le personnel de l'OCRCVM recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 3 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimée et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs de cette ordonnance.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM dont le siège social est situé à Mississauga, en Ontario, et ayant des succursales dans tout le Canada. Elle est devenue courtier membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 2001 et courtier membre de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008.

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes

directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de janvier à juin 2014, l'intimée a fait défaut d'assurer la surveillance stricte d'un représentant inscrit en vertu d'une attestation et d'un consentement transmis à l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 2500.

¶ 6 Le personnel et l'intimée ont convenu d'un règlement selon lequel l'intimée paierait une amende de 65 000 \$ et une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

¶ 7 La personne soumise à une surveillance stricte était Wasseem Dirani (M. Dirani). IPC avait pris des dispositions pour embaucher M. Dirani en mai 2013 à titre de représentant inscrit.

¶ 8 Par suite d'une enquête en cours de l'OCRCVM sur la conduite de M. Dirani pendant qu'il était employé chez un autre courtier membre, l'OCRCVM avait imposé des conditions à l'inscription de celui-ci, notamment son assujettissement à une surveillance stricte de la part d'IPC.

¶ 9 En février 2014, pendant qu'il était employé chez IPC, M. Dirani a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM relativement à la conduite qu'il avait eue lorsqu'il travaillait chez son employeur précédent. L'un des volets de la sanction convenue dans le règlement était une ordonnance de surveillance stricte pour une période de 12 mois. Voir *Re Dirani* 2014 OCRCVM 09.

¶ 10 Au cours de la période allant de janvier à juin 2014, le chef de la conformité d'IPC a apposé sa signature sur les rapports mensuels transmis à l'OCRCVM, certifiant la conformité à tous les éléments de surveillance stricte.

¶ 11 En juillet 2014, l'OCRCVM a été mis au courant que, même si IPC avait assuré la surveillance des activités de M. Dirani en général et s'était conformée à la plupart des exigences de la surveillance stricte, certains aspects de la surveillance n'avaient pas satisfait en tout temps à tous les éléments de la surveillance stricte.

¶ 12 En février 2015, M. Dirani a quitté IPC.

LA SURVEILLANCE STRICTE

¶ 13 En juillet 2013, IPC a expressément attesté de se conformer et a convenu de se conformer à toutes les conditions de la réactivation de l'inscription de M. Dirani.

¶ 14 L'entente de règlement ci-jointe énonce les huit exigences habituelles de la surveillance stricte de l'OCRCVM. Elles ne seront pas reprises ici. Deux autres exigences ont été ajoutées, à savoir :

a) Tous les documents signés par les clients de M. Dirani seraient examinés par le directeur de succursale et comparés à la signature sur la photo d'identité du client. Le directeur de succursale conserverait une preuve de cet examen.

b) Pour tous les documents signés par un des clients de M. Dirani, un directeur de succursale retournerait au client une copie du document, avec une demande d'informer IPC de toute divergence.

¶ 15 En juillet 2014, par suite d'un audit en cours et de l'examen de la surveillance stricte de M. Dirani effectuée par IPC, l'OCRCVM a repéré des problèmes de conformité à certains éléments de surveillance stricte et a donc prolongé indéfiniment les exigences de surveillance stricte; ces éléments s'appliquaient encore en février 2015, au moment où M. Dirani a quitté IPC.

¶ 16 L'audit ciblé d'IPC effectué en juillet 2014 par le groupe de la Conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRCVM comportait un contrôle visant à confirmer que la société effectuait bien la surveillance stricte de M. Dirani. L'examen a permis de constater que la surveillance stricte requise n'avait pas été exercée de façon adéquate.

¶ 17 Ces manquements sont exposés dans l'entente de règlement et à l'annexe A de l'entente et ne seront pas repris ici en détail, si ce n'est que pour mentionner dans les deux paragraphes ci-dessous le défaut d'assurer une surveillance adéquate à l'égard de deux autres éléments de surveillance stricte qui avaient été ajoutés aux huit

éléments standard imposés par l'OCRCVM. Ces deux éléments sont présentés ici comme deux exemples des cinq défauts qui ont été observés concernant la surveillance qui devait être effectuée, et qui sont énoncés à l'annexe A.

¶ 18 Le premier exemple se rapporte à l'exigence selon laquelle tous les documents signés par les clients de M. Dirani devaient être examinés par le directeur de succursale et comparés à la signature sur la photo d'identité du client, et le directeur de succursale devait conserver une preuve de cet examen. L'entente de règlement reconnaît ce qui suit :

Les copies des formulaires d'ouverture de compte de tous les clients étaient conservées au niveau de la succursale, mais la surveillante désignée n'a pas conservé de preuve précise que les mesures suivantes avaient été prises :

- examen des signatures de clients
- comparaison de ces signatures à celle de la photo d'identité du client
- conservation d'une preuve de l'examen

¶ 19 En ce qui concerne l'exigence selon laquelle un directeur de succursale devait, pour tous les documents signés par un des clients de M. Dirani, retourner au client une copie du document avec une demande d'informer IPC de toute divergence, l'entente de règlement reconnaît que : « La surveillante désignée omettait parfois de transmettre des copies de tous les documents à tous les clients dans un délai raisonnable, même si le chef de la conformité signalait les rapports mensuels de surveillance stricte indiquant qu'IPC effectuait cette tâche ».

¶ 20 Aux paragraphes 33 et 34 de l'entente de règlement, on lit : « En conséquence, IPC a fait défaut d'assurer de façon adéquate la surveillance stricte de M. Dirani en vertu d'une confirmation et d'un consentement transmis à l'OCRCVM... De plus, compte tenu de l'imposition d'éléments de surveillance stricte supplémentaires particuliers à M. Dirani, IPC ne s'est pas conformée à la norme applicable de surveillance stricte... ».

¶ 21 L'intimée reconnaît également dans l'entente de règlement avoir conclu deux règlements antérieurs avec l'OCRCVM, en 2010 et en 2005, mais ces deux règlements se rapportaient à des questions sans lien avec les questions traitées dans la présente affaire.

LA NORME D'EXAMEN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 22 La formation peut accepter ou rejeter une entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier. La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 23 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, les affaires *Re Taggart* (2013 OCRCVM 24); *Re Scotia Capitaux* (2013 OCRCVM 38); *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9); *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27); *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36) et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), qui se fondent toutes sur l'affaire *Re Milewski* ([1999] I.D.A.C.D. no. 17), dans laquelle la formation a statué :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 24 Tout récemment, en juin 2016, dans l'affaire *Re Donnelly* (2016 OCRCVM 23), la formation d'instruction a émis à juste titre les observations suivantes pour motiver son acceptation de l'entente de règlement (aux paragraphes 7 et 8) :

Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout.

Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d'arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

¶ 25 Dans l'affaire *Re Donnelly*, la formation d'instruction a poursuivi en disant, au paragraphe 29 : « Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable ». Dans la présente affaire, les deux parties étaient représentées par avocat et il y a eu de longues négociations, lesquelles, selon les dires de l'avocat de l'intimée, se sont étirées sur [TRADUCTION] « des semaines, sinon des mois ».

LES RAISONS POUR LESQUELLES LA FORMATION A ACCEPTÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 26 Nous n'avons pas estimé que les sanctions se situaient « clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Nous avons même conclu que les sanctions sont tout à fait appropriées dans les circonstances de l'espèce. IPC n'a pas fait entièrement défaut d'assurer une surveillance stricte. Il y a eu une surveillance étendue, mais l'intimée aurait dû faire davantage pour se conformer entièrement aux exigences de surveillance stricte imposées à l'égard de l'inscription de M. Dirani auprès d'IPC.

¶ 27 Nous avons également tenu compte de l'importance du processus de règlement, des compromis qui sont normalement associés à une audience de règlement et du fait qu'en l'espèce, les deux parties étaient représentées par avocat.

¶ 28 En outre, aucun élément de la preuve présentée ne permet d'établir que des clients ont subi un préjudice en raison de cette surveillance insuffisante.

¶ 29 Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, « les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché ». L'amende de 65 000 \$ représente une somme substantielle et enverra un message clair aux surveillants et aux membres, qui doivent considérer la fonction de surveillance avec le plus grand sérieux et qui doivent comprendre que l'OCRCVM veillera avec rigueur à ce que ses exigences de surveillance stricte soient respectées. L'établissement et le maintien d'un système de surveillance efficace est l'une des clés d'une réglementation efficace dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 30 Pour les motifs ci-dessus, nous avons accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 8 septembre 2016.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Shaine Pollock

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimée IPC Securities Corporation (l'intimée ou IPC) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'IPC Securities Corporation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant de janvier à juin 2014, l'intimée a fait défaut d'assurer la surveillance stricte d'un représentant inscrit en vertu d'une attestation et d'un consentement transmis à l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 2500.

6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 65 000 \$.
7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. En mai 2013, IPC a contracté l'obligation d'engager Wasseem Dirani comme représentant inscrit.
10. Par suite d'une enquête en cours de l'OCRCVM sur la conduite de M. Dirani pendant qu'il était employé chez un autre courtier membre, des conditions ont été imposées à son inscription, notamment son assujettissement à une surveillance stricte.
11. IPC a fourni une confirmation et un consentement visant l'assurance de la surveillance stricte conformément aux conditions de l'inscription de M. Dirani.
12. En février 2014, pendant qu'il était employé chez IPC, M. Dirani a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM au sujet de sa conduite antérieure chez son ancien employeur. Parmi les sanctions acceptées dans le règlement, il y avait une ordonnance de surveillance stricte d'une durée de 12 mois. Cette ordonnance exigeait qu'IPC continue à assurer la surveillance stricte des activités de M. Dirani au moins jusqu'en juillet 2014.
13. Toutefois, en juillet 2014, l'OCRCVM a été mis au courant que, même si IPC avait assuré la

surveillance des activités de M. Dirani en général et s'était conformée à la plupart des exigences de la surveillance stricte, certains aspects de la surveillance n'avaient pas satisfait en tout temps à tous les éléments de la surveillance stricte.

14. En février 2015, M. Dirani a donné sa démission chez IPC.

B. Historique de l'inscription

15. L'intimée est un courtier membre de l'OCRCVM ayant des succursales dans tout le Canada. Son siège social est situé à Mississauga (Ontario). M. Dirani a travaillé pendant toute la période au siège social d'IPC.
16. L'intimée est devenue courtier membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 2001 et courtier membre de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008.

C. L'exigence de la surveillance stricte au moment de l'embauche de M. Dirani par IPC

17. Avant de se joindre à IPC en juillet 2013, M. Dirani avait été inscrit auprès d'un autre courtier membre, Edward Jones (EJ). En mars 2013, M. Dirani a été congédié par EJ.
18. En mai 2013, IPC a pris des mesures pour embaucher M. Dirani et a présenté une proposition au Service de l'inscription de l'OCRCVM, en lui demandant de réactiver l'inscription de M. Dirani.
19. Par suite de l'enquête en cours sur la conduite de M. Dirani pendant qu'il était employé chez EJ, l'OCRCVM a imposé des conditions à l'inscription de M. Dirani auprès d'IPC. L'une de ces conditions était une surveillance stricte.
20. En juillet 2013, IPC a expressément attesté de se conformer et a convenu de se conformer à toutes les conditions de la réactivation de l'inscription de M. Dirani.
21. Les conditions de l'entente comportaient les huit éléments habituels de la surveillance stricte et deux éléments supplémentaires, énumérés ci-dessous.
22. IPC a convenu de se conformer et a confirmé par écrit qu'elle se conformait aux exigences habituelles de la surveillance stricte de l'OCRCVM, ainsi qu'aux deux conditions supplémentaires, énumérées ci-dessous :
 - i. Tous les ordres de M. Dirani, tant d'achat que de vente, seraient paraphés par un surveillant désigné ou un membre de la haute direction avant leur saisie;
 - ii. Tous les comptes de clients de M. Dirani seraient examinés sur une base quotidienne et mensuelle selon les normes établies par les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes;
 - iii. L'examen des opérations effectuées dans les propres comptes de M. Dirani serait effectué quotidiennement;
 - iv. Aucune opération ne serait effectuée dans le compte d'un nouveau client de M. Dirani avant l'établissement de documents complets et exacts;
 - v. Tous les documents signés par les clients de M. Dirani seraient examinés par le directeur de succursale et comparés à la signature sur la photo d'identité du client. Le directeur de succursale conserverait une preuve de cet examen;
 - vi. Pour tous les documents signés par un des clients de M. Dirani, un directeur de succursale retournerait au client une copie du document, avec une demande d'informer IPC de toute divergence.
 - vii. Toutes les plaintes reçues de clients de M. Dirani seraient signalées au Service de l'inscription de l'OCRCVM;

- viii. Tout compte d'un client de M. Dirani générant plus de 1 500 \$ par mois de commissions serait examiné;
- ix. M. Dirani ne manipulerait pas de titres de ses clients, n'effectuerait pas de paiement ou n'émettrait pas de chèques à ses clients sans l'approbation de la direction;
- x. Tous les transferts de titres entre les comptes de clients de M. Dirani seraient autorisés par les clients et seraient examinés et approuvés par un surveillant désigné ou par un membre de la haute direction d'IPC.

D. La surveillance stricte de M. Dirani chez IPC

I. La surveillance stricte en général

- 23. Au cours de la période allant de janvier à juin 2014, le chef de la conformité d'IPC a apposé sa signature sur les rapports mensuels transmis à l'OCRCVM, certifiant la conformité aux 10 éléments de surveillance stricte.

II. La décision disciplinaire *Re Dirani* de 2014

- 24. Le 10 février 2014, pendant qu'il était employé chez IPC, M. Dirani a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM relativement à sa conduite pendant qu'il était employé chez son ancien employeur, EJ.
- 25. Aux termes du règlement avec l'OCRCVM, M. Dirani a accepté des modalités qui comprenaient la continuation de la surveillance stricte de M. Dirani pour une période de 12 mois et une amende de 40 000 \$.
- 26. Les exigences de surveillance stricte à l'égard de M. Dirani devaient donc continuer de la date de commencement initiale de juillet 2013 jusqu'à juillet 2014 de manière à former la période de 12 mois prévue dans le règlement.
- 27. Toutefois, en juillet 2014, par suite d'un audit en cours et de l'examen de la surveillance stricte de M. Dirani effectuée par IPC, l'OCRCVM a repéré des problèmes de conformité à certains éléments de surveillance stricte et a donc prolongé indéfiniment les exigences de surveillance stricte; ces éléments s'appliquaient encore en février 2015, au moment où M. Dirani a quitté IPC.

III. Le défaut de conformité de la surveillance à tous les éléments de la surveillance stricte

- 28. L'audit ciblé d'IPC effectué en juillet 2014 par le groupe de la Conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRCVM comportait un contrôle visant à confirmer que la société effectuait bien la surveillance stricte de M. Dirani.
- 29. L'examen effectué par la CCA a permis de constater qu'IPC n'avait pas exercé de façon adéquate la surveillance stricte. De plus, la CCA a constaté que, si beaucoup de vérifications avaient été amorcées, ces vérifications avaient été effectuées au niveau II plutôt qu'au niveau I comme elles auraient dû l'être.
- 30. La configuration des bureaux d'IPC faisait en sorte que les surveillants de niveau I et de niveau II travaillaient à proximité les uns des autres et pouvaient se consulter au sujet de la surveillance de M. Dirani, lequel travaillait dans le même bureau.
- 31. Ainsi qu'il est exposé à l'Annexe A de l'entente de règlement, une enquête de l'OCRCVM a permis de constater que, si IPC s'était conformée à bon nombre des éléments de la surveillance stricte, dans certains cas, elle ne s'était pas conformée adéquatement à tous les éléments de la surveillance stricte, dont les éléments particuliers à M. Dirani.
- 32. Dans d'autres cas, on a constaté que certains éléments de la surveillance stricte n'avaient pas été effectués dans un délai acceptable pour l'OCRCVM.

E. Les défaillances de la surveillance

- 33. En conséquence, IPC a fait défaut d'assurer de façon adéquate la surveillance stricte de M. Dirani en

vertu d'une confirmation et d'un consentement transmis à l'OCRCVM.

34. De plus, compte tenu de l'imposition d'éléments de surveillance stricte supplémentaires particuliers à M. Dirani, IPC ne s'est pas conformée à la norme applicable de surveillance stricte, dont les modalités exposées ci-dessus.
35. IPC reconnaît avoir conclu deux règlements antérieurs avec l'OCRCVM, en 2010 et en 2005, mais ces deux règlements se rapportaient à des questions sans lien avec les questions traitées dans la présente affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
42. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Mississauga (Ontario), le 26 juillet 2016.

« Témoin »

Témoin

Pour IPC Securities Corporation

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 29 juillet 2016.

« Témoin »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 29 août 2016, par la formation d’instruction suivante :

« Martin Friedland »

Président de la formation

« Ron Smith »

Membre de la formation

« Shaine Pollock »

Membre de la formation

Annexe A

Entente de règlement *Re IPC Securities Corporation*

Éléments de la surveillance stricte	Lacunes constatées par l’OCRCVM au sujet des éléments de surveillance stricte
i. Tous les ordres de M. Dirani, tant d’achat que de vente, seraient paraphés par [un surveillant désigné] ou un membre de la haute direction avant leur saisie.	Bien qu’une surveillante désignée ait examiné et approuvé tous les ordres présentés par M. Dirani en vue de l’approbation préalable à la saisie, IPC n’effectuait pas à ce moment-là un examen complet des opérations du point de vue de la convenance, mais s’en remettait aux examens effectués après les opérations pour les besoins de la surveillance; de plus, IPC ne s’assurait pas que M. Dirani présentait ses propres opérations personnelles avant leur saisie. IPC ne contrôlait pas la concordance entre les opérations exécutées par M. Dirani et celles qu’il avait présentées en vue de l’approbation préalable, pour s’assurer que toutes les opérations exécutées avaient correctement été approuvées au préalable.
ii. Tous les comptes de clients de M. Dirani seraient examinés sur une base quotidienne et mensuelle selon les normes établies par les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes.	Si une surveillante désignée examinait les comptes des clients de M. Dirani sur une base quotidienne et mensuelle, elle ne procédait pas à des vérifications adéquates de la convenance de certaines opérations, notamment les opérations pour lesquelles, selon les constatations de l’OCRCVM, les clients supportaient des frais qui n’étaient pas à leur avantage.
v. Tous les documents signés par les clients de M. Dirani seraient examinés par le directeur de succursale et comparés à la signature sur la photo d’identité du client. Le directeur de succursale conserverait une preuve de cet examen.	Les copies des formulaires d’ouverture de compte de tous les clients étaient conservées au niveau de la succursale, mais la surveillante désignée n’a pas conservé de preuve précise que les mesures suivantes avaient été prises : - examen des signatures de clients - comparaison de ces signatures à celle de la photo d’identité du client - conservation d’une preuve de l’examen
vi. Pour tous les documents signés par un des clients de M. Dirani, un directeur de succursale	La surveillante désignée omettait parfois de transmettre des copies de tous les documents à tous les clients dans un délai raisonnable, même si le chef de la conformité signait les rapports mensuels de surveillance stricte indiquant qu’IPC effectuait cette tâche.

retournerait au client une copie du document, avec une demande d'informer IPC de toute divergence.	
viii. Tout compte d'un client de M. Dirani générant plus de 1 500 \$ par mois de commissions serait examiné.	La surveillante désignée examinait bien les comptes visés, mais elle ne mettait pas en question des opérations qui auraient dû déclencher des vérifications. Lorsque des vérifications étaient effectuées, les réponses de M. Dirani ne fournissaient pas toujours les explications demandées; toutefois, la surveillante désignée acceptait la réponse de M. Dirani et approuvait les opérations.

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.